

#### Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-SE-105

## **Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services)**

#### 1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel collectif existant.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'un contrat de performance énergétique de services (CPE Services) pour une installation collective de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le contrat est un contrat de performance énergétique de services (CPE Services) ayant pour objet une installation collective de chauffage et/ou d'eau-chaude sanitaire. Un contrat de performance énergétique de services est un contrat visant à garantir, par rapport à une situation de référence contractuelle, un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique (conduisant à une diminution des consommations énergétiques) du bâtiment ou du parc de bâtiments, vérifié et mesuré dans la durée.

- 1. Le contrat est un contrat de services pour la maintenance, l'exploitation et l'optimisation des installations. Il comporte un engagement d'économies d'énergie exprimé en % par rapport à une situation de référence. Le contrat ne doit pas prévoir de travaux éligibles aux certificats d'économies d'énergie pour atteindre l'engagement d'économies d'énergie.
- 2. La situation de référence permet de déterminer la consommation de référence pour le suivi de la performance énergétique des installations couvertes par le contrat. Elle tient compte des consommations historiques corrigées des données climatiques, ainsi que des opérations d'amélioration énergétique qui auraient été mises en œuvre pendant la période de détermination de la situation de référence et qui auraient donné lieu ou donneront lieu à demande de certificats d'économies d'énergie. La période de référence couvre au minimum trois années calendaires consécutives et récentes précédant la signature du contrat et est représentative de l'occupation normale du bâtiment. La consommation de référence retenue est dans tous les cas inférieure ou égale à la consommation historique moyenne sur la période de référence et corrigée des données climatiques.

Les variables utilisées dans la définition de la situation de référence sont décrites dans le tableau cidessous, intégré à la partie A de l'attestation sur l'honneur (des variables peuvent être ajoutées dans les cases « ... »).



Situation de référence et paramètres d'ajustement		Description	Unité
	Puissance totale chaufferie hors secours (circuit de chauffage et de production d'ECS)		MW
Caractéristiques du bâtiment	Energies entrantes (gaz, électricité, fioul, chauffage urbain, etc)		
	Opérations éligibles aux CEE engagées ou réalisées pendant la période de référence		
« »  Période de référence  (années de référence concernées (a minima trois années calendaires consécutives et récentes), représentatives d'un taux d'occupation normal du			
Consommation de référence	site)  Modalités de calcul (comptage / facture / mesures)  Consommation de référence (Consommation énergétique moyenne durant la période de référence)		MWh
	Consommation de référence retenue (corrigée des paramètres d'ajustements)		MWh
	«»		
Paramètres d'ajustement Ils ramènent la consommation réelle à la situation de la	Température extérieure		degrés- jours de référence
consommation de référence, en tenant compte des effets sur lesquels l'opérateur n'a pas d'influence. Ils recensent ces	ECS (le cas échéant)		m3
impacts sur la consommation d'énergie du site, qu'il s'agisse de variables périodiques (qui changent tout au long de l'année, mais avec une forme	Affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement		
de récurrence : les vacances, les saisons) ou de facteurs statiques.	« »		

- 3. L'économie d'énergie garantie par le CPE Services et décrite au point 1 est supérieure ou égale à 10 % sur le périmètre du contrat, chaque année sur la durée de garantie du résultat.
- 4. L'engagement de résultat est garanti sur une durée déterminée contractuellement. La durée éligible à l'opération est cette durée garantie (en années pleines) pendant laquelle, si les économies d'énergie ne sont pas atteintes, la pénalité s'applique. Elle est supérieure ou égale à deux ans.



- 5. Le CPE comporte un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel écrit, transmis au bénéficiaire par l'opérateur titulaire du contrat. Le bilan annuel, dont le format est décrit dans le contrat, compare la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence décrite dans le contrat et est accompagné des éléments justificatifs de la prise en compte, le cas échéant, des paramètres d'ajustement. Il indique si la performance garantie par le contrat est respectée et dans le cas contraire le montant de la pénalité due. Le plan de mesure et de vérification est mis en place préalablement à la demande de certificats d'économies d'énergie.
- 6. En cas de non atteinte de la performance garantie par le CPE Services, ce dernier prévoit que l'opérateur supporte une pénalité, représentant 100 % du surcoût dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractualisé.

L'opérateur titulaire du CPE Services dispose d'une qualification Qualibat 553 ou 554 à la date d'entrée en vigueur du contrat ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- 1/ Le contrat signé entre l'opérateur et le bénéficiaire permettant notamment de justifier la conformité aux six exigences ci-dessus, et précisant notamment :
- a) La désignation des parties contractantes ;
- b) La situation de référence prise en compte ;
- c) L'économie d'énergie garantie sur le périmètre du contrat, en énergie finale (en %) ;
- d) Les niveaux de services attendus, les paramètres d'influence et les modalités d'ajustement,
- e) Les modalités du plan de mesure et de vérification et l'engagement de transmettre annuellement un bilan écrit au bénéficiaire ;
- f) La durée de la garantie ;
- g) La pénalité en cas de non-atteinte de la performance garantie par le contrat.

2/ la décision de qualification ou le certificat Qualibat 553 ou 554 (ou équivalent) de l'opérateur, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Les dates d'engagement et d'achèvement de l'opération correspondent à la date de signature du contrat. La durée éligible pour l'opération est la durée de la garantie.

Cette opération n'est pas cumulable avec une opération BAR-TH-107 SE. Elle ne peut pas faire l'objet d'une bonification CPE, en application de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, de même que toutes les opérations éligibles au dispositif CEE réalisées sur le bâtiment ou le parc de bâtiments concerné au cours de la durée totale du contrat.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

De 2 à 10 ans.



# 5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac par appartement			
Durée de la garantie	H1	H2	Н3
2	2 400	2 000	1 500
3	3 500	2 900	2 200
4	4 600	3 800	2 800
5	5 600	4 700	3 400
6	6 600	5 500	4 100
7	7 600	6 300	4 700
8	8 500	7 100	5 200
9	9 400	7 800	5 800
10 ou plus	10 200	8 500	6 300

Nombre d'appartements

 $\mathbf{X}$ 



# Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-SE-105, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-SE-105 (v. A28.1): Mise en place d'un contrat de performance énergétique de services (CPE Services) pour une installation collective de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire

\*Date d'engagement et de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat CPE Services) : .....

Adresse des travaux :			
omplément d'adresse :			
Code postal:			
Ville :			
Appartements existants depuis plus de	2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI	□ NON	
Nombre d'appartements :			
igibles au dispositif des certificats d'é Engagement d'économies d'énergie c La situation de référence prend en co pérations d'amélioration énergétique d		ées climatiques termination de	s, ainsi que l
Situation de ré	férence et paramètres d'ajustement	Description	Unité
Caractéristiques du bâtiment	Puissance totale chaufferie hors secours (circuit de chauffage et de production d'ECS)		MW
	Energies entrantes (gaz, électricité, fioul, chauffage urbain, etc)		
	Opérations éligibles aux CEE engagées ou réalisées pendant la période de référence		
	« »		
	Période de référence (années de référence concernées (a minima trois années calendaires consécutives et récentes), représentatives d'un taux d'occupation normal du site)		
Consommation de référence	Modalités de calcul (comptage / facture / mesures)		
	Consommation de référence (Consommation énergétique moyenne durant la période de référence)		MWh
	Consommation de référence retenue (corrigée des paramètres d'ajustements)		MWh



Paramètres d'ajustement Ils ramènent la consommation réelle à la situation de la consommation de	Température extérieure	degrés- jours de référence
référence, en tenant compte des effets sur lesquels l'opérateur n'a pas d'influence. Ils recensent ces impacts	ECS (le cas échéant)	m3
sur la consommation d'énergie du site, qu'il s'agisse de variables périodiques (qui changent tout au long de l'année,	Affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement	
mais avec une forme de récurrence : les vacances, les saisons) ou de facteurs statiques.	« »	

* Durée éligible à l'opération, c'est-à-dire la durée garantie au contrat (en années pleines) pendant laquelle, si les économies
d'énergie ne sont pas atteintes, la pénalité s'applique :ans
NB : la durée éligible à l'opération est supérieure ou égale à deux ans.

* Le CPE comporte un plan de mesure et de vérification d	le la performance	énergétique,	faisant l'objet d'un	n bilan an	nuel écrit
transmis au bénéficiaire par l'opérateur titulaire du contrat	: □ OUI □	NON			

NB: Le bilan annuel compare la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence décrite dans le contrat et est accompagné des éléments justificatifs de la prise en compte, le cas échéant, des paramètres d'ajustement. Il indique si la performance garantie par le contrat est respectée et dans le cas contraire le montant de la pénalité due.

\* En cas de non atteinte de la performance garantie par le CPE Services, ce dernier prévoit que l'opérateur supporte une pénalité, représentant 100 % du surcoût dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractualisé :

□ OUI □ NON

L'opérateur titulaire du contrat de performance énergétique dispose d'une qualification Qualibat 553 ou 554 à la date d'entrée en vigueur du contrat ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes.

Cette opération n'est pas cumulable avec la mise en place d'une chaudière à haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation relevant de la fiche standardisée BAR-TH-107 SE. Elle ne peut pas faire l'objet d'une bonification CPE, en application de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, de même que toutes les opérations éligibles au dispositif CEE réalisées sur le bâtiment ou le parc de bâtiments concerné au cours de la durée totale du contrat.

Le cadre C ci-dessous prend place après la partie B de l'attestation sur l'honneur complétée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie. Il est à remplir par l'opérateur titulaire du contrat assurant la conduite de l'installation.

### C/ Professionnel titulaire du CPE services

* Nom du signataire :	Prénom du signataire :
* Numéro SIRET :	
Compléments d'adresse :	
* Code postal : *Ville : .	
Pays :	
Téléphone :	
Mobile :	
Courriel:	

\* En tant que représentant de l'entreprise titulaire du contrat de performance énergétique CPE services, j'atteste sur l'honneur :



- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment le contrat de performance énergétique de services (CPE Services) signé avec le bénéficiaire ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie en ce qui concerne le CPE Services ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées ;
- que je suis titulaire d'une qualification Qualibat 553 ou 554 (ou équivalente à préciser :.....), valide à la date d'entrée en vigueur du contrat CPE Services ;
- qu'en cas de non atteinte de la performance garantie par le CPE Services, je supporterai une pénalité, représentant 100 % du surcoût dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractualisé.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à
* Le / /
* Cachet et signature du professionnel